

DECISIONS RENDUES EN 1997

DECISION N°0027/OAPI/DG/AD/DPI/R

PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 28605 DE LA MARQUE « **BRUSTAN** »

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ**

INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 28605 de la marque « **BRUSTAN** »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par THE BOOTS COMPANY LTD présentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 31/07/1990 ;

Vu les réponses de RANBAXY LABORATORIES Limited représentée par le Cabinet CAZENAVE par lettre n° BC/BKC, CEV/RANBAXY du 17/05/91 ;

Attendu que la marque « **BRUSTAN** » a été déposée par RANBAXY LABORATORIES LTD et enregistrée à l'OAPI sous le n° 28605 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 3 de 1989 ;

Attendu que les marques « **BRUFEN** » ont été déposées par THE BOOTS COMPANY LTD et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 12902 et 30258 dans la classe 5 puis publiée dans les BOPI n°s 4/1973 et 1/1991 ;

Attendu que les marques « **BRUSTAN** » et « **BRUFEN** » ne prêtent pas à confusion bien que couvrant des produits de la même classe,

DECIDE :

Article 1er : Reçoit l'opposition quant à la forme et quant au fond la rejette et déclare que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion.

Article 2: THE BOOTS COMPANY LTD titulaire des marques « **BRUFEN** » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DÉCISION N°0029/OAPI/DG/AD/DPI/NF

**PORTANT RADIATION DE LA MARQUE COLUPLAST
ENREGISTRÉE SOUS LE N° 28 611**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 28 611 de la marque « COLUPLAST »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Sté COLOPLAST S.A. représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° 7E/HT du 9 Octobre 1990 ;

Vu les réponses de la Société : Laboratoires COQUELU représentée par le Cabinet CAZENAVE en date du 22/08/96 par lettre n° BC/YN - CEV/COQUELU.

Attendu que la marque « COLUPLAST » a été déposée par la Société Laboratoires COQUELU et enregistrée à l'OAPI sous le n° 28611 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI N° 3 de 1989;

Attendu que la marque « COLOPLAST » a été déposée par la Société COLOPLAST S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 19998 dans les classes 5, 10 puis publiée dans le BOPI N° 1 de 1980 ;

Attendu qu'à une lettre près, il existe une similitude de la consonance entre les deux marques, ce qui prêche à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Reçoit l'opposition de la Société COLOPLAST S.A. quant à la forme et dit qu'elle est fondée.

Article 2 : Radie la marque « COLUPLAST » conformément à l'article 15 (2) déposée par Laboratoires COQUELU et enregistrée sous le n° 28611.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Laboratoires COQUELU titulaire de la marque « COLUPLAST » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DECISION N°30/OAPI/DG/AD/DPI/R.
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE REX ENREGISTREE
SOUS LE NUMERO 28836

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 28836 de la marque « **REX** »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED représenté par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 17 Août 1990 ;

Vu les réponses de KARELIAS BROTHERS COMPANY INC représenté par le Cabinet CAZENAVE en date du 26/10/91 par lettre n° MNE/BKC. 752/CG ;

Attendu que la marque « REX » a été déposée par KARELIAS BROTHERS COMPANY INC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 28836 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 4 de 1989 ;

Attendu que la marque « REX » a été déposée par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED et enregistrée à l'OAPI sous le n° 18404 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 2 de 1978 ;

Attendu que les deux marques se rapportant aux produits de la même classe ont des appellations qui prêtent à confusion,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Reçoit l'opposition de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED représentée par le Cabinet EKEME et dit qu'elle est fondée.

Article 2: Radie la marque « REX » déposée par KARELIAS BROTHERS COMPANY INC enregistrée sous le numéro 28836.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : KARELIAS BROTHERS COMPANY INC titulaire de la marque « REX » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DECISION N°0028 / O A P I / D G / A D / D P I / R

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 28632 DE LA MARQUE « AVENE »**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe 111 dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 28632 de la marque « **AVENE** » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Sté Produits de Beauté-Parfums Jean d'AVEZE représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre en date du 10/07/92 ;

Vu les réponses de la Société dite Pierre FABRE COSMÉTIQUE représentée par le Cabinet CAZENAVE par lettre n° 11 22/OPP/AVENE du 07/05/1991 ;

Attendu que la marque « **AVENE** » a été déposée par la Société Pierre FABRE COSMÉTIQUE et enregistrée à l'OAPI sous le n° 28632 dans les classe 3, 5 et 32 puis publiée dans le BOPI n° 3/1989 ;

Attendu que la marque « **JEAN D'AVEZE** » a été déposée par la Société des Produits de Beauté-Parfums et enregistrée à l'OAPI sous le n° 935 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 4-5 de Juin-Juillet ;

Attendu que la Société Produits de Beauté-Parfums représentée par EKEME s'oppose à l'enregistrement de la Marque « **AVENE** » au motif de la ressemblance entre les deux marques ;

Attendu qu'il n'y a pas risque de confusion entre les marques « **AVENE** » et « **JEAN D'AVESE** » sur le plan de la consonance ou de la présentation,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société des Produits de Beauté-Parfums représentée par le Cabinet EKEME à la marque « **AVENE** » est rejetée.

Article 2 : La société Produits de Beauté-Parfums titulaire de la marque « **JEAN D'AVEZE** » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DÉCISION N°040/OAPI /DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 29021 DE LA MARQUE « 501 BERKELEY »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement de la marque « 501 BERKELEY »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Levi STRAUSS & Co., représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre ri' JE/JE/M. 328 opp. en date du 24 septembre 1990 ;

Vu les réponses de la Société BODEGAS 501 S.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE par lettre n° BC/BKC CEV/DIAZ en date du 02 Août 1996 ;

Attendu que la marque « 501 BERKELEY » a été déposée par la Société BODEGAS 501 S.A et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29021 dans la classe 33 puis, publiée dans le BOPI n° 4 de 1989 ;

Attendu que la marque 501 a été déposée par la Société Levi STRAUSS & Co. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29229 dans la classe 25, puis publiée dans le BOPI n° I/ 1990 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante se fonde sur la notoriété de sa marque et le risque de confusion ;

Attendu qu'en dépit de la notoriété qui est une notion relative, les produits couverts par les deux marques sont de classes et de nature totalement différente, qu'il ne peut avoir risque de confusion,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : L'opposition formulée par la Société Levi STRAUSS & Co. est reçue quant à la forme ; quant au fond elle est rejetée.

ARTICLE 2 : La Société Levi STRAUSS & Co. titulaire de la marque 501 dispose d'un délai (le 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 1997

P. le Directeur Général de l'OAPI
Le Directeur de la Propriété Intellectuelle
Faouly BANGOURA

DÉCISION N°0028/OAPI/DG/CO/NF

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE LES
ENREGISTREMENTS N°s 36 493 et 36 494 DES MARQUES
"ANNA SUPER Logo" et "ANNA NEW LOOK Logo"**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu les Certificats d'enregistrement n° 36 493 et 36 494 des marques
"ANNA SUPER Logo" et "ANNA NEW LOOK Logo" ;

Vu l'Opposition à ces enregistrements formulée par la Société Industrielle de
Cheveux Artificiel et Naturel (SICNA) représentée par Monsieur TABOUDJA
dans sa lettre en date du 30 Juin 1997 ;

Vu les réponses de la Société industrielle de Douala représentée par Monsieur
HOBALLAH Ibrahim ;

Vu la lettre n° 627/OAPI/AD/DPI/OAF en date du 27/06/96 portant rejet de la
demande d'enregistrement de la marque "SUPER ANNA" ;

Attendu que les marques **"ANNA SUPER Logo" et "ANNA NEW LOOK
logo"** ont été déposées par la SOCIDA et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 36
493 et 36 494 dans les classes 22 et 26 et publiées dans le BOPI n° 3/1997 ;

Attendu que la marque **" SUPER ANNA "** a été déposée à l'OAPI sous le n° 85
416 dans les classes 22 et 26 le 31 Janvier 1996 par la SICNA SARL ;

Attendu qu'au motif de son opposition la Société Industrielle de Cheveux Artificiel
et Naturel SARL invoque le risque de confusion entre les marques incriminées et sa
marque objet du dépôt n° 85 416 ;

Attendu que la demande d'enregistrement de la marque de l'opposante avait été
rejetée ; que l'intéressé n'avait pas saisi la Commission Supérieure de Recours pour
annulation de la décision de rejet, qu'en conséquence l'intéressé ne justifie pas d'un droit
antérieur,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée
pour défaut d'un droit antérieur.

Article 2 : La Société Industrielle de Cheveux Artificiel et Naturel SARL titulaire de la marque "SUPER ANNA" dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de recours.

Fait à Yaoundé, le 25 mars 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DÉCISION N°0042 /OAPI /OAPI/DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT REJET de l'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 34657 DE LA MARQUE MENTHOLAS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15;

Vu le certificat d'enregistrement de la marque « MENTHOLAS »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société THE MENTHOLATUM COMPANY LIMITED représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre u° JE/OPP/M. 476 en date du 29 Octobre 1996 ;

Vu les réponses de Monsieur DIRABOU Placide, représenté par SYMARK Paris, par lettre en date du 10 Mars 1997 ;

Attendu que la marque «MENTHOLATUM » a été déposée par la Société THE MENTHOLATUM COMPANY et enregistrée à l'OAPI le 24 octobre 1980 dans la classe 5 ;

Attendu que la marque « MENTHOLAS » a été déposée par Monsieur DIRABOU Placide et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34657 dans la classe 5 puis, publiée dans les BOPI n° 2 de 1996 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante invoque le risque de confusion sur l'appellation avec sa marque et avec ses produits ;

Attendu que le radical MENTHOL est générique et descriptif, qu'il ne possède aucun caractère distinctif ; que les seuls éléments distinctifs sont les terminaisons « ATUM » et « AS » et que ces terminaisons ne peuvent prêter à confusion,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : L'opposition formulée par la Société TUE MENTHOLATUM COMPANY LIMITED est reçue quant à la forme ; quant au fond, elle est rejetée. Les deux marques pouvant exister sans risque de confusion quanta leurs éléments distinctifs.

ARTICLE 2: La Société THE MENTHOLATUM COMPANY LIMITED, titulaire de la marque MENTHOLATUM dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 1997

P. le Directeur Général de l'OAPI
Le Directeur de la Propriété Intellectuelle
Faouly BANGOURA

DECISION N°0041/OAPI /DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT LIMITATION DES CLASSES DE PRODUITS DE LA MARQUE
« VOGUE » ENREGISTRÉE SOUS LE N°33806**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ; Vu le

certificat d'enregistrement de la marque « VOGUE »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société LES PUBLICATIONS CONDE NAST S.A., représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre ii' JE/OPP/M. 438 cri date du 30 Novembre 1995 ;

Vu les réponses de la Société DISQUES VOGUE S.A. représentée par le Cabinet EKANI en date du 03.OG.1996 par lettre 11° 580/M/DE

Attendu que la marque « VOGUE » a été déposée par la Société LES PUBLICATIONS CONDE NAST S.A et enregistrée à l'OAPI sous le n° 11017 dans les classes 14, 16,18,20,21, 24, 25, 28 & 34 puis, publiée dans le BOPI n° 1 de 1973 ;

Attendu que la marque « VOGUE» a été déposée par la Société DISQUES VOGUE S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33806 dans les classes 9 et 16, puis publiée dans le BOPI »° 4/1995 ;

Attendu qu'au soutien de soli opposition, la requérante, la Société LES PUBLICATIONS CONDE NAST S.A invoque le risque de confusion des deux marques ;

Attendu que par un Accord signé entre les pailles e» date du 02/12/1969, la requérante reconnaissait à la Société DISQUES VOGUE S.A. le droit d'utiliser la dénomination « VOGUE » sur les produits de la classe 9 seulement,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : L'opposition formulée par la Société LES PUBLICATIONS CONDE NAST S.A est reçue quant à la forme ; quant au fond, la marque « VOGUE » de la Société DISQUES VOGUE S.A. est radiée partiellement en ce qui concerne les produits de la classe 16.

ARTICLE 2 : Les parties disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 1997
P. le Directeur Général de l'OAPI
Le Directeur de la Propriété Intellectuelle
Faouly BANGOUR

DÉCISION N°0039 /OAP/DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 34116 DE LA MARQUE « BECK'S MALTA »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15;

Vu le certificat d'enregistrement de la marque « BECK'S MALTA »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par ARTHUR GUINNESS SON & Co., représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° JE/OPP. M. en date du 23 février 1996 ;

Vu les réponses de la Société BRAUEREI BECK GMBH & Co., représentée par le Cabinet CAZENAVE par lettre n° BC/AW II 35/opp M BECK en date du 28 . juin 1996 ;

Attendu que la marque « BECK'S MALTA » a été déposée par la Société BRAUEREI BECK GMBH & Co. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 11' 34116 dans les classes 5 et 32 puis, publiées dans les BOPI n°s 2 et 3/1985 ;

Attendu que les marques « MALTA GUINNESS » et « MALTA » ont été déposées et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 24959 et 25337 dans la classe 32, puis publiées dans les BOPI n°s 2 et 3/1985 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante ARTHUR GUINNESS SON & Co. invoque le risque de confusion entre ses marques et la marque incriminée ;

Attendu que le terme « MALTA » est générique, descriptif ; qu'il n'a aucun caractère distinctif, les termes ayant lui caractère distinctif étant BECK'S et GUINNESS ;

Attendu qu'il n'y a pas risque de confusion entre BECK'S et GUINNESS,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : L'opposition formulée par la Société ARTHUR GUINNESS SON & Co. est reçue quant à la forme ; quant au fond elle est rejetée. Les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion de leurs éléments distinctifs.

ARTICLE 2 : La Société ARTHUR GUINNESS SON & Co., titulaire des marques «MALTA GUINNESS » et « MALTA (mot) » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juillet 1997

P. le Directeur Général de l'OAPI :
Le Directeur de la Propriété Intellectuelle

Faouly BANGOURA

DECISION N°0036/OAPI/DG/AD/DPI/NF

PORTANT RADIATION DE LA MARQUE « THE NEW SPECIAL TOOTHPASTE » enregistrée sous le n° 34226 et rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 34227 de la marque « THE NEW ANGOLA TOOTHPASTE »

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu les certificats d'enregistrement des marques « **THE NEW SPECIAL TOOTHPASTE** » et « **THE NEW ANGOLA TOOTHPASTE** »;

Vu l'opposition à ces enregistrements formulée par LES ETS INDIVISION HUSSEIN EZZEDINE dans sa lettre N° HE/NH/031/95 du 31 Août 1995 ;

Vu les réponses de la Société IRIBCO en date du 2/08/1996 par lettre n°76/96/SK/VD;

Attendu que la marque « **THE NEW SPECIAL TOOTHPASTE** » a été déposée par les ETS INDIVISION HUSSEIN EZZEDINE et enregistrée à l'OAPI sous n° 33105 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI N° 3 de 1994;

Attendu que les marques « **THE NEW SPECIAL TOOTHPASTE** » et « **TUE NEW ANGOLA TOOTHPASTE** » ont été déposées par la société IRIBCO et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 34226 et 34227 dans la classe 3 puis publiées dans le BOPI N° 8 de 1995 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante les ETS INDIVISION HUSSEIN EZZEDINE invoque d'une part le risque de confusion avec sa marque et d'autre part la violation de l'article 6ter de la Convention de Paris ;

Attendu qu'en ce qui concerne la marque « **THE NEW SPECIAL TOOTHPASTE** » le déposant a déjà renoncé aux droits conférés par son enregistrement ;

Attendu que la République d'Angola n'est pas à ce jour partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 Mars 1883 révisée,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par les Ets INDIVISION HUSSEIN EZZEDINE est reçue quant à la forme.

Article 2: Il est pris acte de la renonciation de la Société IRIBCO à la marque « **TUE**

NEW SPECIAL TOOTHPASTE » enregistrée sous le n° 34226. Ladite marque est radiée.

Article 3: L'opposition formulée par les Ets INDIVISION HUSSEIN EZZEDINE est rejetée en ce qui concerne la marque « **THE NEW ANGOLA TOOTHPASTE** » enregistrée sous le n° 34227.

Article 4 : Les parties disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 4 juin 1997

P. L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'OAPI
Le Directeur de la Propriété Intellectuelle

Faouly BANGOURA

DECISION N°0034/OAPI/DG/AD/DPI/NF

PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE L'ENREGISTREMENT N°
29216 DE LA MARQUE « DENVER »

L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe 111 dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 29216 de la marque « DENVER »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par PHILIP Morris products inc s/c Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° 103/opp M DENVER du 10/OG/1991 ;

Vu les réponses de EMPRESAS MODERNA (Cabinet EKEME) par lettre opp M 371 du 4/3/1993) ;

Attendu que la marque « DENVER » a été déposée par Empresas la Moderna et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29216 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI N° 1 de 1990 ;

Attendu que la marque « MARLBORO » a été déposée par Philip Morris Products inc. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 27351 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 1 de 1988 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante se fonde sur le risque de confusion entre les dessins de montagne accompagné d'un blason apparaissant sur les deux marques ;

Attendu que le dessin de montagne et le blason sont des symboles usuels du commerce des cigarettes.

Attendu que les appellations DENVER, ALPINE et MARLBORO ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE :

Article 1er : Reçoit l'opposition quant à la forme et quant au fond la rejette et déclare que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion.

Article 2 : Philip Morris titulaire des marques « Marlboro » et « Alpine » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 05 mai 1997

**L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE
L'OAPI
(é) Albert MAKITA MBAMA**

DECISION N° 0032/OAPI/DG/AD/DPI/NF

**PORTANT RADIATION DE LA MARQUE « PARALGAN » ENREGISTRÉE
SOUS LE n° 29724**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15

Vu le certificat d'enregistrement n° 29724 de la marque « PARALGAN » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par HOECHST AKTIENGESELLSCHAFT D - 6230 Frankfurt / Main 80 (Rép. Féd. Allemagne) s/c Cabinet EKEME ;

Vu les notifications adressées à la Société Industrielle Pharmaceutique du Gabon par correspondances n°s OG49/OAPI/DG/SNUNF et 088/OAPI/AD/DPI/SMIOAF des 2 Décembre 1991 et 6 Juin 1996 ;

Attendu que la marque « **PARALGAN** » a été déposée et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29724 dans la classe 5 et publiée dans le BOPI N° 3 de 1990 ;

Attendu que la marque « **BARALGIN** » a été déposée par HOECHST AKTIENGESELLSCHAFT et enregistrée à l'OAPI sous le n° 21517 dans la classe S puis publiée dans le BOPI N° 1 de 1981 ;

Attendu que la Société Industrielle Pharmaceutique du Gabon S.A. n'a pas réagi à l'opposition,

DÉCIDE :

Article 1er : Reçoit l'opposition quant à la forme et dit qu'elle est fondée.

Article 2 : Radie la marque « **PARALGAN** » conformément à l'article 15 (2) déposée par la Société Industrielle Pharmaceutique du Gabon S.A. enregistrée sous le n° 29724.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La Société Industrielle pharmaceutique du Gabon S.A. titulaire de la marque « **PARALGAN** » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAM

DECISION N°0031/OAPI/DG/AD/DPI/R.

**PORTANT RADIATION DE LA MARQUE COOL
enregistrée sous le numéro 28627**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15;

Vu le certificat d'enregistrement n° 28627 de la marque « **COOL** »;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société BROWN & WILLIAM SON TOBACCO CORPORATION représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° JE/HT/M. 318 du 16 Juillet 1990 et les relances subséquentes ;

Vu les réponses de la Société Industrielle des Tabacs du Cameroun représentée par le Cabinet EKANI en date du 17/01/1996 par lettre n° 423/M/DE ;

Attendu que la marque « COOL » a été déposée par la SITABAC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 28627 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 3/1989 ;

Attendu que les marques « KOOL » et « **KOOL INTERNATIONAL** » ont été déposées et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 17439, 21297 et 26530 dans la classe 34 et publiées dans les BOPI nos 2/1977, 1/1981 et 4 de 1986 par BROWN & WILLIAM SON TOBACCO CORPORATION ;

Attendu que les marques des deux déposants se rapportant aux produits de la même classe ont des appellations qui prêtent à confusion,

DECIDE :

Article 1er : Reçoit l'opposition de la Société BROWN & WILLIAM SON TOBACCO CORPORATION représentée par le Cabinet EKEME et dit qu'elle est fondée.

Article 2 : Radie la marque COOL déposée par la Société Industrielle des Tabacs du Cameroun (SITABAC) enregistrée sous le n° 28627.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : SITABAC titulaire de la marque « COOL » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DECISION N°0025/OAPI/DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT RADIATION DES MARQUES « GLADSTONE » ENREGISTRÉES
SOUS LES NUMÉROS 31290 et 31291**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment cri son article 15

Vu les certificats d'enregistrement ^{nos} 31290 et 31291 des marques « GLADSTONE » ;

Vu l'opposition à ces enregistrements formulée par la Société Louis DOBBELMANN représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre RECM.M.291/OPP cri date du 24 Septembre 1993 ;

Attendu que les marques « GLADSTONE » ont été déposées par la SITABAC et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 31290 et 31291 dans la classe 34 puis, publiées dans le BOPI N° 2/1992 ;

Attendu que la marque « GLADSTONE » a été déposée par la Société Louis DOBBELMANN et enregistrée à l'OAPI sous le n° 13731 dans la classe 34 puis, publiée dans le BOPI n° 5/1973 ;

Attendu qu'il y a risque de confusion pour les dénominations de la marque de Louis DOBBELMANN et celles de la SITABAC,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : Reçoit l'opposition de Louis DOBBELMANN B.V et dit qu'elle est fondée.

ARTICLE 2: Radie les marques GLADSTONE déposées par la SITABAC et enregistrées sous les n°s 3 1290 et 31291.

ARTICLE 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 4 : La SITABAC, titulaire des marques « GLADSTONE » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DECISION N° 0026/OAPI/DG/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 32088 DE LA MARQUE « HOLLYWOOD LIGHTS »**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement N° 32088 de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Philip Morris Inc., représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre en date du 19 mars 1994 ;

Vu les réponses de la Société COMPANHIA SOUZA CRUZ INDUSTRIA E COMERCIO, représentée par le Cabinet MPONDO par lettres n° HMM/DNM/KTE/657/94 du 11 août 1994 et HMM/DNM/MES/769 bis/95 du 31.08.1995 ;

Attendu que la marque « HOLLYWOOD LIGHTS » a été déposée par la Société COMPANHIA SOUZA CRUZ INDUSTRIA E COMERCIO et enregistrée à l'OAPI sous le n° 32088 dans la classe 34 et publiée dans le BOPI n° 3/1993 ;

Attendu que la marque « MARLBORO LIGHTS » a été déposée par la Société Philip MORRIS Inc. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 21307 dans la classe 34 puis, publiée dans le BOPI n° 1/1981 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Philip Morris Inc. se fonde sur une imitation habile de ses vignettes, écussons et caractères susceptibles de semer la confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que le blason et les dessins incriminés sont des symboles usuels du commerce des cigarettes et que les appellations des deux marques ne prêtent pas à confusion,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : Reçoit l'opposition formulée par la Société Philip Morris Inc. quant à la forme et quant au fond, la rejette et déclare que les marques « HOLLYWOOD LIGHTS » et « MARLBORO » peuvent coexister sans risque de confusion.

ARTICLE 2 : La Société Philip Morris Inc., titulaire des marques « MARLBORO et ALPINE » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 5 Mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE
(é) Albert MAKITA-MBAMA

DECISION N°24/OAPI/AD/DPI/LEMAJ

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 29324 DE LA MARQUE « SAMOURAÏ »**

**L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu L'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le certificat d'enregistrement N° 29324 de la marque « SAMOURAÏ »

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Imperial Chemical Industries Pic représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre N° JE/OPP M 351 en date du 19 juin 1991 ;

Vu les réponses de ROUSSEL UCLAF représenté par le Cabinet EKANI par lettre du 23 août 1996 et son opposition reconventionnelle ;

Attendu que la marque « SAMOURAÏ » a été déposée par la Société ROUSSEL UCLAF et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29324 dans la classe 5 pins, publiée dans le BOPI n° 1/1990 ;

Attendu que la même marque « SAMOURAÏ » a été déposée par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Plc et enregistrée à l'QAPI sous le N° 29340 dans la classe 5 puis, publiée dans le BOPI n° 1/1990 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque déposée par la Société ROUSSEL UCLAF, la Société Imperial Chemical Industries invoque d'une part la priorité de l'usage et d'autre part celle de l'enregistrement de cette marque en Tunisie ;

Attendu que la priorité de l'enregistrement tunisien n'a pas été revendiquée par la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Plc dans le dépôt effectué à l'OAPI dans les délais réglementaires et que la revendication de la priorité de l'usage ne fait pas partie des motifs d'opposition de l'article 15 susvisé ;

Attendu que la Société ROUSSEL UCLAF n'a pas payé la taxe de son opposition reconventionnelle dans les délais réglementaires,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER : Reçoit l'opposition de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Pic quant à la forme et quant au fond, la rejette et renvoie la partie à mieux se pourvoir.

ARTICLE 2 : Refuse l'opposition reconventionnelle de la Société ROUSSEL UCLAF.

ARTICLE 3: Les Sociétés IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES Pic et ROUSSEL UCLAF disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 05 mai 1997
L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE
L'OAPI
(é) Albert MAKITA MBAMA

DECISION N° 033 /OAPI/DG/AD/DPI/NF

**Portant rejet de l'opposition formulée contre
l'enregistrement n° 29796 de la marque « 501 »**

**L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE L'ORGANISATION
AFRICAIN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 29796 de la marque « **501** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par LEVI STRAUSS représentée par le cabinet EKEME en date du 10 juillet 1992 ;
- Vu** les réponses de la Société BODEGAS 501 représenté par le Cabinet CAZENAVE par lettre en date du 02 août 1996 ;

Attendu que la marque « **501** » a été déposée par LEVIS STRAUSS et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29299 dans la classe 25 et publiée dans le BOPI n° 1 de 1990 ;

Attendu que la marque « **501** » a été déposée par la Société BODEGAS 501 et enregistrée à l'OAPI sous le n° 29796 dans la classe 33 et publiée dans le BOPI n° 3 de 1990 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la requérante la Société LEVI STRAUSS & Cie se fonde sur la notoriété de sa marque et le risque de confusion ;

Attendu qu'en dépit de la notoriété qui est une notion relative, les deux marques sont déposées dans des classes différentes et pour des produits de nature totalement différente, qu'il ne peut y avoir risque de confusion.

DECIDE :

Article 1 : Reçoit l'opposition quant à la forme et quant au fond la rejette et déclare que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société LEVI STRAUSS, titulaire de la marque « **501** » dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 05 mai 1997
(é) Faouly BANGOURA